

## ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

## ARRETE N° 2021 – 527 Modifiant l'arrêté n°2021-468 du 7 mai 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence ;

VU le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté n°2021-468 du 7 mai 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contra la propagation du virus Covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19;

VU l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna;

VU l'urgence;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;

Considérant la circulation avérée et continue de la Covid-19 à Wallis et Futuna hors sas sanitaire ;

**Considérant** que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;

Considérant que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologies chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;

Considérant qu'au 28 mai 2021, il ne peut être considéré que la population soit suffisamment protégée contre la maladie ou que le risque de débordement des capacités hospitalières ait disparu ;

**Considérant**, en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, qu'il y a lieu de maintenir les limitations de déplacements individuels et l'interdiction des activités collectives sur le territoire ;

Considérant l'avis favorable unanime du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna du 6 mai 2021;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition de la Directrice adjointe de l'Agence de santé,

## ARRÊTE:

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-468 du 7 mai 2021 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 12, la phrase « Les messes se dérouleront uniquement en semaine, à l'exclusion du weekend, à 05 h 30. » est remplacée par : « Les messes se dérouleront tous les jours, à l'exclusion du samedi, à 5h30 »

A l'article 13, la date « dimanche 30 mai 2021 à minuit » est remplacée par la date « dimanche 6 juin à minuit ».

Article 2: Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenante-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, la Direction de l'enseignement catholique, l'Agence de santé, la chef du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 28 mai 2021

Le Prefet, Administrateur supérieur

Hervé JONATHAN

| Copies:                |   |
|------------------------|---|
| Cabinet                |   |
| Délégué de Futuna      |   |
| Circonscription d'Uvéa |   |
| TPI de Mata'Utu        |   |
| CCIMA                  |   |
| Gendarmerie            |   |
| Affichage Wallis       |   |
| SRE/JOWF               | - |
| Vice-rectorat          |   |
| DEC                    |   |
| Evêché                 |   |